



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 86-53 du 9 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du Banc d'Arguin (Gironde)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle du Banc d'Arguin, le rapport du commissaire de la République du département de la Gironde, l'avis du conseil municipal de la commune de La Teste-de-Buch, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle du Banc d'Arguin

Art. 1^{er}. - Est classée en réserve naturelle, sous la dénomination Réserve naturelle du Banc d'Arguin (Gironde), la partie du domaine public maritime sise dans le chenal du bassin d'Arcachon, commune de La Teste-de-Buch, désignée aux plans annexés au présent décret comprenant le Banc d'Arguin et autour de lui une zone d'un rayon d'un mille marin à partir de la ligne atteinte aux pleines mers de coefficient 45, au Nord, à l'Ouest, et au Sud, et limitée à l'Est par une ligne fictive située à mi-distance entre le Banc d'Arguin et la côte, et parallèle à celle-ci.

Art. 2. - En cas de modification majeure de la configuration du site due aux éléments naturels, la délimitation de la réserve naturelle reste fixée, en tout état de cause, à l'ensemble des terres émergées, des bancs afférents, dans un rayon d'un mille marin par rapport aux pleines mers de coefficient 45 et délimitée à l'Est conformément à l'article 1^{er} du présent décret.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 3. - Sur l'ensemble du territoire ainsi défini, les activités humaines sont réglementées par les articles 4 à 19 du présent décret.

Art. 4. - Tout acte de chasse est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Art. 5. - Tout acte de pêche (y compris le ramassage de coquillages) est interdit à l'intérieur de la zone de protection intégrale définie chaque année par le règlement intérieur visé à l'article 12.

Art. 6. - A l'exception du banc du Toulinguet, le débarquement des chiens ou de tout autre animal domestique est interdit à l'intérieur de la réserve naturelle.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens tenus en laisse utilisés dans le cadre d'opérations de police ou de sauvetage.

Art. 7. - Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des œufs d'animaux ou ces animaux eux-mêmes, de détruire ou d'élever des œufs ou des nids, de blesser, tuer ou enlever des animaux non domestiques et, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques de quelque manière que ce soit.

Il est interdit d'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quels qu'ils soient ; de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux non cultivés ou leurs fructifications et de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment.

Ces dispositions ne visent pas les activités liées à la gestion de la réserve naturelle.

Art. 8. - Le bivouac, le camping ou toute autre forme d'hébergement sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux équipes de gardiennage ni aux personnalités scientifiques venant faire des observations sous la responsabilité du gestionnaire et en conformité avec la présente réglementation.

Art. 9. - Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Tous travaux de carénage, nettoyage ou peinture sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle.

Art. 10. - Un règlement intérieur, établi chaque année, et au plus tard le 1^{er} avril, par arrêté du commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, définit :

1^o Après avis du comité de gestion visé à l'article 19 ci-dessous : une zone de protection intégrale d'un seul tenant, d'accès strictement interdit, destinée à la nutrition et au repos des oiseaux tout au long de l'année. Elle est signalée par un balisage spécifique ;

2^o A la demande du gestionnaire mandaté par le ministre chargé de la protection de la nature : une zone de nidification en fonction des lieux d'implantation des nids et des colonies d'oiseaux.

A l'intérieur de cette zone, signalée par un balisage spécifique, toute activité est interdite du 1^{er} avril au 31 août, à l'exception des activités liées à la gestion de la réserve naturelle et effectuées par le personnel de gardiennage.

Art. 11. - Hormis dans les zones de protection intégrale, la circulation et le mouillage des bateaux de plaisance sont autorisés. A l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle, toute navigation doit s'effectuer à une vitesse inférieure à 5 nœuds, sauf dans le chenal balisé d'accès au bassin d'Arcachon.

Cette disposition ne s'applique pas aux interventions de sécurité et de gardiennage.

Art. 12. - Sur les terres émergées et l'estran, la circulation des personnes n'est autorisée qu'à pied.

Art. 13. - Toute activité artisanale, commerciale ou publicitaire est interdite, sauf à des fins de gestion de la réserve.

Art. 14. - Le survol de la réserve à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 300 mètres est interdit.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux missions scientifiques ou de gestion de la réserve.

Art. 15. - Toute activité publique ou privée susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve est interdite. Toutefois, le service maritime de la Gironde pourra engager les travaux d'aménagement du Banc d'Arguin qui s'avèreraient nécessaires pour améliorer la circulation des eaux ou la navigation dans les passes du bassin d'Arcachon, après avis du comité de gestion et accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 16. - Aucune installation ostréicole autre que celles figurant précisément sur le plan visé à l'article 1^{er} du présent décret ne peut être implantée sur le territoire de la réserve. En cas de modification majeure de la configuration du site due aux éléments naturels, la nouvelle implantation des installations ostréicoles rendues inutilisables sera fixée après avis du comité consultatif en fonction de la superficie et du périmètre des conches afin de préserver une proportion constante d'estran disponible pour l'avifaune.

Le nombre et la surface des installations ne peuvent en aucun cas être supérieurs à ceux indiqués au plan visé à l'article 1^{er}.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve naturelle

Art. 17. - Le commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, est chargé de l'administration et de l'aménagement de la réserve. Il fait établir et tient à jour annuellement le plan visé aux articles 1^{er} et 16 du présent décret comprenant :

- indication des installations ostréicoles individualisées ;
- chenaux d'accès.

Il peut confier par voie de convention la gestion de la réserve à une association de protection de la nature.

Il est assisté d'un comité consultatif de gestion composé des représentants : du conseil général de la Gironde, de la commune de La Teste-de-Buch, du délégué régional à l'architecture et à l'environnement pour la région Aquitaine, de représentants des usagers, des services départementaux concernés, de l'autorité militaire, d'associations agréées au titre de la loi relative à la protection de la nature et de personnalités scientifiques.

Les membres de ce comité sont nommés par arrêté du commissaire de la République. Le comité se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sous la présidence du commissaire de la République ou de son représentant.

Il est appelé à donner son avis sur le fonctionnement de la réserve et les conditions d'application des mesures prévues par le présent décret.

Il peut également proposer toute mesure visant à compléter ou à améliorer la réglementation de la réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis qu'il juge utile pour la connaissance du milieu et des composantes de la réserve. Il est consulté par le commissaire de la République sur les modalités d'application des articles 8, 10 et 15 du présent décret ainsi que sur l'élaboration des budgets annuels prévisionnels de fonctionnement et d'équipement de la réserve.

Art. 18. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 9 novembre 1972, M. Prevel (Jean-Claude), administrateur civil affecté au ministère de l'économie et des finances, est placé, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès du service de l'expansion économique à l'étranger afin d'exercer les fonctions de conseiller commercial.

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 septembre 1972.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 9 novembre 1972, M. Richard (Jacques), administrateur civil affecté au ministère de l'économie et des finances, est placé, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché pour exercer à la direction générale des impôts les fonctions de chef des services fiscaux, directeur de l'école nationale des impôts à Clermont-Ferrand.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 29 septembre 1972, M. Le Corre, conseiller commercial à Accra, est affecté auprès de l'ambassade de France à La Havane pour exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique à Cuba.

Par arrêté en date du 4 octobre 1972, M. Deroualle, conseiller commercial à Lima, est affecté auprès de l'ambassade de France à Yaoundé, pour exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique au Cameroun, avec compétence sur le Gabon, le Tchad et la Guinée équatoriale.

Par arrêté en date du 17 octobre 1972, les agents du corps de l'expansion économique à l'étranger désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

M. Pettit, conseiller commercial à Stockholm, est affecté auprès de l'ambassade de France à Buenos Aires, pour exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Argentine, avec compétence sur le Paraguay.

M. Stehelin, conseiller commercial à Yaoundé, est affecté auprès de l'ambassade de France à Stockholm, pour exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Suède.

M. Groult, conseiller commercial à Bad Godesberg, est affecté auprès de l'ambassade de France à Dacca, pour exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique au Bangla Desh.

M. Musnier, attaché commercial à Islamabad, est affecté auprès de l'ambassade de France à Bad Godesberg, pour exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Allemagne fédérale.

M. Louis, attaché commercial à l'administration centrale, est affecté auprès de l'ambassade de France à Islamabad, pour exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique au Pakistan.

M. Noreau, conseiller commercial à Budapest, est affecté à l'administration centrale.

M. Lafontaine, conseiller commercial à Téhéran, est affecté auprès de l'ambassade de France à Budapest, pour exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Hongrie.

M. Tissier, conseiller commercial à l'administration centrale, est affecté auprès de l'ambassade de France à Téhéran, pour exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Iran, avec compétence sur l'Afghanistan.

M. Mouton, conseiller commercial à La Havane, est affecté près la représentation permanente de la France auprès des communautés européennes à Bruxelles, pour y exercer les fonctions de son grade.

M. Le Roux, attaché commercial à Tokyo, est affecté à Bruxelles, pour exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial près la représentation permanente de la France auprès des communautés européennes.

M. Veaux, attaché commercial à l'administration centrale, est affecté auprès de l'ambassade de France à Tokyo, pour exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique au Japon.

M. de Karajan, attaché commercial à l'administration centrale, est affecté auprès de l'ambassade de France à Rio de Janeiro, pour exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique au Brésil.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**Concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'éducation stagiaires.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation ;

Vu l'arrêté du 5 août 1971 fixant les conditions d'organisation des concours de recrutement de conseillers principaux et de conseillers d'éducation stagiaires ;

Sur la proposition du directeur chargé des personnels enseignants,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La session de 1973 des concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'éducation stagiaires s'ouvrira le 7 février 1973.

Art. 2. — Le registre des inscriptions à ces concours sera ouvert en France au service des examens de chaque rectorat ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Rabat et Tunis du 20 novembre 1972 au 10 janvier 1973 à 18 heures.

Art. 3. — Les épreuves écrites se dérouleront au chef-lieu de chaque académie de France ainsi qu'à Ajaccio, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Alger, Rabat et Tunis le 7 février 1973, de 9 heures à 12 heures, pour le concours externe de conseillers principaux et le concours de conseillers d'éducation, et de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 16 h 30, pour le concours interne de conseillers principaux. L'entretien avec le jury aura lieu en France au chef-lieu des académies dans lesquelles se sera déclaré un nombre suffisant de candidats à partir du 8 février 1973.

Art. 4. — Le directeur chargé des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1972.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur chargé des personnels enseignants,
J. DEYGOUT.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**Création de la réserve naturelle du Banc d'Arguin (Gironde).**

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1957, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968, pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;

Vu la proposition formulée par le conseil national de la protection de la nature au cours de sa séance du 8 janvier 1971 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages de la Gironde au cours de sa séance du 25 mai 1971 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages au cours de sa séance du 31 mai 1972 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par la commune de la Teste-de-Buch par délibération du 22 janvier 1971 ;

Vu l'accord donné en date des 4 avril et 6 juillet 1972 par le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'accord donné en date du 2 mai 1972 par le ministre de l'économie et des finances.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est classée en réserve naturelle, conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930, la partie du domaine public maritime appelée Banc d'Arguin sis dans le chenal du bassin d'Arcachon, commune de La Teste-de-Buch, désignée au plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté (1).

(1) Le plan peut être consulté soit dans les services de la direction générale de la protection de la nature et de l'environnement, 84, avenue Marceau, Paris (8^e), soit à la préfecture de la Gironde.

Art. 2. — La réserve naturelle du Banc d'Arguin est soumise aux seules interdictions et obligations énoncées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La chasse est interdite sur toute la surface des terres émergées, même à marée basse.

Art. 4. — Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens même tenus en laisse.

Art. 5. — Il est interdit :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;

2. De détruire ou d'enlever des œufs ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;

3. De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Art. 6. — Il est interdit :

1. D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but non agricole, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques ;

2. De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but non agricole, des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment.

Art. 7. — Le bivouac, le camping ou toute autre forme d'hébergement sont interdits sauf pour les équipes de gardiennage ou pour les personnalités scientifiques venant faire des observations.

Art. 8. — Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit.

Art. 9. — Il est interdit de pénétrer dans la zone de nidification pendant la période du 1^{er} avril au 1^{er} août. Cette zone sera balisée chaque année en fonction des conditions d'implantation des colonies d'oiseaux.

Art. 10. — Le service maritime de la Gironde pourra engager les travaux d'aménagement du Banc d'Arguin qui s'avèreraient nécessaires pour améliorer la circulation des eaux ou la navigation dans les passes du bassin d'Arcachon.

Le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement sera informé au préalable des dispositions du projet et des modalités d'exécution des travaux.

Art. 11. — Le directeur général de la protection de la nature et de l'environnement, le préfet du département de la Gironde et le maire de la commune de La Teste-de-Buch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Fait à Paris, le 4 août 1972.

R. POULJADE.

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

Taux de l'allocation spéciale aux officiers de port et officiers de port adjoints.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre du commerce et de l'artisanat et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information,

Vu le décret n° 72-798 du 25 août 1972 relatif à l'attribution d'une allocation spéciale aux officiers de port et officiers de port adjoints,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'allocation spéciale susceptible d'être allouée aux officiers de port et officiers de port adjoints en application de l'article 1^{er} du décret n° 72-798 en date du 25 août 1972 est fixé de manière que, dans chaque port, le total des allocations payées n'excède pas le chiffre obtenu par application des taux moyens suivants à l'effectif des agents :

Capitaine de port : 2.500 F.
Lieutenant de port : 1.500 F.
Sous-lieutenant de port : 750 F.

Sous cette réserve, l'allocation spéciale effectivement attribuée à un agent pourra atteindre au maximum le double du taux moyen correspondant à son grade.

Art. 2. — Le directeur du personnel et de l'organisation des services du ministère de l'équipement et du logement et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1972.

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement, du logement et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel
et de l'organisation des services,
JEAN COSTET.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
RENAUD DE LA GÉNIÈRE.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la technologie,
de l'environnement industriel et des mines empêché :

Le directeur adjoint,
JEAN MURAT.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des chambres de commerce et d'industrie,
LOUIS BARNE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des services
de l'information,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le chef de service,
PIERRE GUILBEAU.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décret n° 72-1044 du 7 novembre 1972 modifiant la liste des forêts et terrains à boisier ou à restaurer appartenant à l'Etat, dont la gestion et l'équipement sont confiés à l'office national des forêts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'office national des forêts ;

Vu les décrets n° 66-425 du 17 mai 1966 et n° 69-941 du 22 septembre 1969 fixant la liste des forêts et terrains à boisier ou à restaurer appartenant à l'Etat, dont la gestion et l'équipement sont confiés à l'office national des forêts,

Décète :

Art. 1^{er}. — Au 1^{er} octobre 1971, la liste annexée aux décrets susvisés des 17 mai 1966 et 22 septembre 1969 est modifiée conformément aux indications figurant aux tableaux ci-joints.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1972.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,

JEAN TAITTINGER.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture
et du développement rural,

BERNARD PONS.

